

DEPARTEMENT DU MAINE ET LOIRE
Commune d'Angrie

TOME 1

Rapport de l'enquête publique complémentaire

qui vise à régulariser l'autorisation
environnementale du 19 juin 2018 relative à la
demande d'exploiter le parc éolien d'Angrie



Photographie du parc – 20 avril 2023

Date de l'enquête : 30 avril au 18 mai 2024

Date d'édition du rapport : 12 juin 2024

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Bertrand Monnet
(désignation TA Nantes E24000033/49)

SOMMAIRE

I – REFERENCES DOCUMENTAIRES	3
II – OBJET ET CONTEXTE DE L'ENQUÊTE	4
2-1 : Objet de l’enquête complémentaire.....	4
2-2 : Contexte de l’enquête	4
2-2-1 : Historique du parc éolien : évènements et procédures	4
2-2-2 : Le pétitionnaire	5
2-2-3 : La commune d’Angrie	5
2-2-4 : Le jugement du tribunal administratif de Nantes.....	5
III - LA MISE A JOUR DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	6
IV - FONDATIONS DE L'EOLIENNE N°3	7
V - LA MISE A JOUR DE L'ENVIRONNEMENT DU PARC EOLIEN	8
VI - L'AVIS DE LA MRAe ET LES REPONSES DU DEMANDEUR	9
VII - LE SUIVI POST-IMPLANTATION DU PARC	11
VIII - LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	13
8-1 : Préparation – Organisation - Visite du site.....	13
8-2 : Le dossier d’enquête :.....	14
8-3 : Information du public – Publicité légale	14
8-4 : Compte-rendu de l'enquête	15
8-5 : Résumé, synthèse et commentaires des observations.....	16
IX – PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	24
X – MEMOIRE EN REPONSE DE DEMANDEUR	24

Annexes

- Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse
- Annexe 2 : Arrêté de prescription de l’enquête
- Annexe 3 : Mémoire en réponse du pétitionnaire
- Annexe 4 : Extrait du journal municipal « Le P’tit Lien »
- Annexe 5 : Emplacements de l’affichage sur site
- Annexe 6 : Certificats d’affichage
- Annexe 7 : Article de presse du 19 avril

Pièces jointes : Registre complet avec lettres et mails

I – REFERENCES DOCUMENTAIRES

- [1] Arrêté préfectoral DIDD-2024 n° 48 du 19 mars 2024 prescrivant la présente enquête complémentaire
- [2] Désignation du commissaire enquêteur N° E240000/49 du 5 mars 2024
- [3] L'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des enquêtes publiques
- [4] Arrêté d'autorisation environnementale du 19 juin 2018
- [5] Jugement du tribunal administratif de Nantes du 20 juillet 2023
- [6] Code de l'environnement et notamment les articles qui couvrent
 - Le régime juridique de l'enquête (L 123-1 et suivants)
 - Les installations classées (L 512-1 et suivants)
- [7] Mise à jour des capacités financières du parc éolien d'août 2023
- [8] Mise à jour de l'environnement du parc éolien de février 2024
- [9] Suivi post-implantation du parc éolien année 2023
- [10] Avis délibéré de la MRAe du 20 décembre 2023
- [11] Réponse à l'avis de la MRAe de février 2024

➤ **Principaux documents consultés pour les besoins de l'enquête**

- [12] Rapport et conclusions motivées de l'enquête publique de mai-juin 2017 pour la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien d'Angrie.
- [13] PLU de la commune d'Angrie.

II – OBJET ET CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

2-1 : Objet de l’enquête complémentaire

La présente enquête a été sollicitée par le préfet du Maine-et-Loire suite à la décision rendue par le tribunal administratif de Nantes en date du 20 juillet 2023.

Par cette décision en réponse aux requêtes de l’association « Vent des moissons d’Angrie », le tribunal demande que le dossier soit complété sur les deux insuffisances relevées, et qu’après avoir constaté que la MRAe n’a pas émis d’observations dans le délai imparti, une enquête publique complémentaire soit organisée à titre de régularisation.

2-2 : Contexte de l’enquête

2-2-1 : Historique du parc éolien : évènements et procédures

Angrie est une commune rurale située au nord-ouest du département du Maine-et-Loire.

Les premiers contacts avec les élus et les administrations concernées, ont été engagés fin 2008 et début 2009 sur la base des premières études de préféabilité d’implantation réalisées par le cabinet SYSCOM.

Les études de l’état initial du site qui ont débuté en 2009, se sont poursuivies jusqu’en 2014.

En juillet 2014 la Société Exploitation Eolienne Angrie dépose une demande d’Autorisation pour exploiter un parc éolien composé de 5 éoliennes et d’un poste de livraison sur la commune d’Angrie.

Dans le cadre de la procédure de demande d’autorisation, une enquête publique s’est déroulée en mai et juin 2017. Elle a recueilli 210 observations et s’est conclue par un avis favorable assortie d’une réserve.

Le préfet du Maine-et-Loire a autorisé l’exploitation du parc par un arrêté de juin 2018.

La déclaration d’ouverture de chantier a été faite en août 2021 et la mise en service est effective depuis le premier trimestre 2023.

Le parc s’organise autour de 2 groupes d’éoliennes (E1-E2 et E3-E4-E5) suivant un alignement nord-sud discontinu perpendiculaire aux lignes de crête.

Les machines retenues sont le modèle de type VESTAS V100 d’une hauteur en bout de pôle de 150 m et d’une puissance unitaire de 2,2 MW. Avec ses 5 éoliennes, le parc totalise une puissance industrielle de 11 MW.

Dans le cadre d’une procédure contentieuse sur l’autorisation d’exploiter, le tribunal administratif de Nantes a sursis à statuer le 20 juillet 2023 jusqu’à la transmission d’un arrêté de régularisation édicté selon les points 36 et 37 du jugement.

2-2-2 : Le pétitionnaire

Le pétitionnaire est la **Société d'exploitation éoliennes de Angrie**, elle a été créée spécialement afin de construire et d'exploiter le parc éolien d'Angrie. Elle est détenue de façon majoritaire par la société **SAB WIND Team** qui joue le rôle de société mère. C'est notamment cette société mère qui sera responsable du démantèlement et de la remise en état du site.

La **Société d'exploitation éoliennes de Angrie** ne comprend aucun salarié, elle a vocation à être autoportante à l'aide de son projet éolien, en attendant, le groupe SAB assure la trésorerie.

L'interlocuteur pour le pétitionnaire est Madame Labeuw directrice de la **Société d'exploitation éoliennes de Angrie**.

Un riverain est chargé de la surveillance du parc éolien, il dispose des accès aux différents sites, il se charge de prévenir les services désignés en cas d'urgence.

2-2-3 : La commune d'Angrie

La commune comptait 922 habitants en 2021 et son activité économique est majoritairement liée à l'agriculture.

La commune est administrée par Madame Marie-Noëlle Richard qui a succédé suite aux élections de 2020 à Monsieur Chevillard Jean-Alain.

La commune dispose d'un PLU dont la dernière version a été approuvée en mai 2021.

2-2-4 : Le jugement du tribunal administratif de Nantes

Une procédure de recours a été engagée fin 2018 notamment par l'Association « Vent des moissons d'Angrie » pour demander l'annulation de l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire du 19 juin 2018.

Après instruction, l'audience s'est déroulée le 29 juin 2023 et la décision a été publiée le 20 juillet 2023, elle porte quatre articles :

- 1. L'intervention de la commune d'Angrie est admise*
- 2. Il est sursis à statuer sur la demande présentée par l'association «Vent des moissons d'Angrie » et autres jusqu'à ce que le préfet de Maine-et-Loire ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté après le respect des différentes modalités définies aux points 36 et 37 du présent jugement jusqu'à l'expiration du délai de dix mois.*
- 3. Le préfet de Maine-et-Loire fournira au tribunal, au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article précédent.*
- 4. Tous droits et conclusions des parties, sur lesquels il n'a pas été statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.*

Les articles 36 et 37 précités, portent sur l'insuffisance de la présentation des capacités financières et les insuffisance et inexactitude de l'étude d'impact relevées aux **points 6 et 17** du jugement.

Le point 6 révèle que les capacités financières présentées dans l'étude initiale s'appuient sur une lettre d'engagement de la société mère « SAB WindTeam GmbH » qui est postérieur à l'arrêté attaqué.

Le point 17 relève une insuffisance de l'étude d'impact. L'étude initiale évoque la présence d'un ruisseau alors qu'une nappe souterraine est située à proximité de l'éolienne E3 ce qui implique des fondations spécifiques pour cette éolienne et impacte les chemins d'accès à plusieurs éoliennes. Cette insuffisance est supposée avoir nui à l'information du public et avoir été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

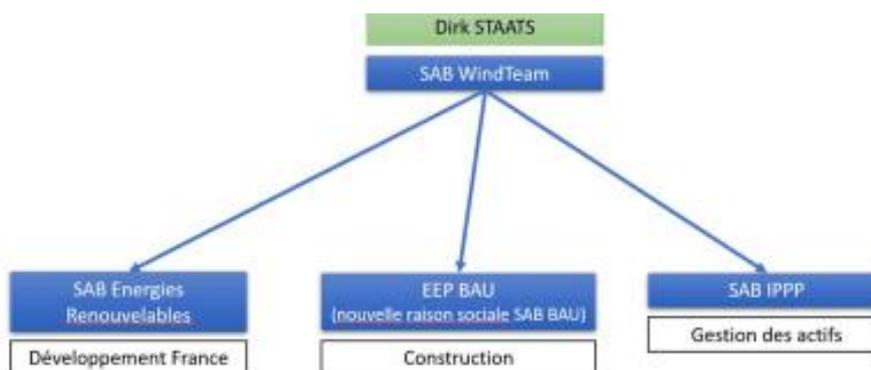
Par ailleurs, le jugement stipule que l'illégalité relevée au **point 21** peut être régularisée par la consultation d'une autorité environnementale impartiale. En ce sens, un nouvel avis a été rendu, au vu du dossier complété, le 20 décembre 2023 par la MRAe du CGEDD compétente pour la région Pays de la Loire.

III - LA MISE A JOUR DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Cette partie concerne le point N°6 du jugement.

Selon l'extrait du Kbis joint au dossier, la **Société d'Exploitation Eolienne de Angrie** est enregistrée au tribunal de commerce de Nantes depuis le 26 /02/2014 sous le sigle « **SEE Angrie** » avec un capital social de 200 000 euros.

Elle est rattachée à un groupe allemand dont la société mère est SAB WindTeam, il comprend d'autres sociétés sous la direction de Monsieur Dirk STAATS.



Le dossier initial indiquait, pour le parc d'Angrie, un investissement prévisionnel de 20 millions d'euros financé à hauteur de 20% par les actionnaires et 80% par un emprunt bancaire.

En cas d'impossibilité à obtenir les prêts, la société mère SAB Windteam et la société EEP Bau s'étaient engagés en 2019 à garantir la mise à disposition de l'ensemble de leurs capacités financières pour la réalisation du parc. La lettre d'engagement est jointe au dossier.

Dans les faits, le financement bancaire a été obtenu en 2021 via une convention de prêt avec la banque allemande BayernLB qui s'engage à mettre à disposition des prêts pour financer la construction et l'exploitation du parc éolien d'Angrie.

Concernant les capacités techniques, il est mentionné que le groupe SAB a développé et obtenu les autorisations administratives pour plus de 50 parcs éoliens en France et en Allemagne et a ainsi maîtrisé l'implantation de 244 éoliennes et la production d'environ 625 MW. Le développement du groupe se poursuit ; plusieurs projets sont en cours de développement pour une production de plus de 120 MW.

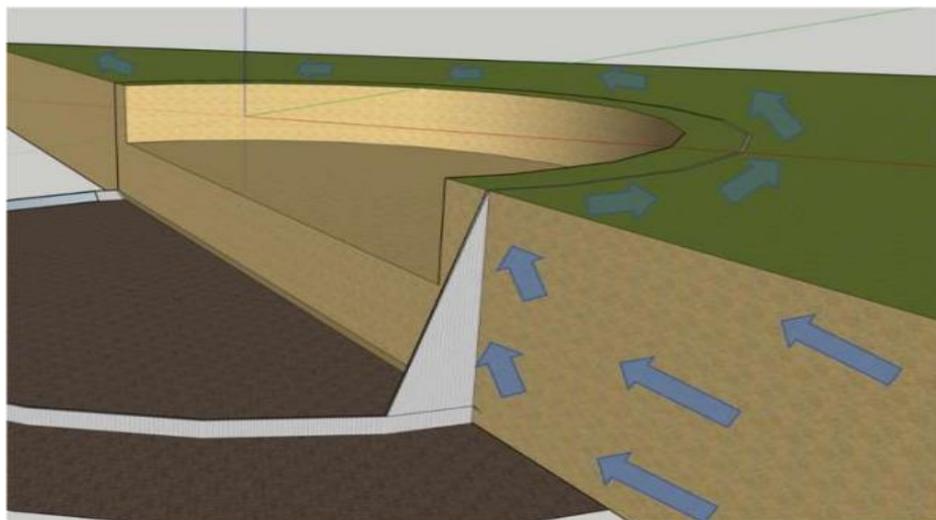
IV - FONDATIONS DE L'ÉOLIENNE N°3

Cette partie concerne le point N°17 du jugement.

Lors des sondages de pré-construction, il a été constaté une remontée d'eau au niveau de l'éolienne E3, les travaux ont été suspendus sur cette éolienne dans l'attente de l'étude de solutions techniques et des analyses réglementaires.

En novembre 2021 via un porter à connaissance, la SEE Angrie propose un rabattement temporaire de la nappe d'eau pour permettre de couler les fondations. La préfecture du Maine-et-Loire demande une estimation du volume d'eau concerné.

Face aux contraintes techniques et administratives d'un rabattement de nappe, et aux réserves formulées par le BRGM, il a été étudié et retenu une autre solution. Elle consiste à une mise hors d'eau du chantier de la fondation E3 en créant un rideau étanche constitué de palplanches. Ainsi le cheminement de l'eau contourne l'enceinte et évite un rabattement préalable de la nappe.



Cheminement de l'eau contournant l'enceinte

La faisabilité de la méthode a été validée par des essais Lugeon présentés dans le dossier. La mise en place des palplanches se fait par vibro-fonçage haute fréquence. Les vibrations ne sont pas perceptibles dans l'environnement.



Une fois l'enceinte de palplanches en place, l'excavation et le génie civil sont réalisés selon le même processus que celui appliqué aux autres éoliennes.

Les palplanches sont ensuite retirées puis évacuées du site en fin de travaux.

Les travaux ont été soumis à SOCOTEC Environnement qui en a analysé l'impact. L'analyse se conclut en estimant « *qu'aucun impact significatif sur les eaux souterraines n'est à prévoir lors de l'installation du rideau de palplanches* ».

Le préfet du Maine-et-Loire a signifié par un courrier du 23 août 2022 qu'au vu des éléments transmis par la Société d'Exploitation éolienne d'Angrie, compte tenu des éléments transmis à la DREAL et de l'avis de l'inspection des installations classées, il n'émet pas d'objections au démarrage des travaux sur E3.

Dans la partie « Mise à jour de l'environnement » présentée ci-dessous il apparaît que :

- La réalisation de la fondation de E3 a été réalisée conformément à la note présentée.
- La modification a fait l'objet d'un porter à connaissance.
- Les analyses d'eau montrent que les travaux ont été sans impact sur la qualité de l'eau.

V - LA MISE A JOUR DE L'ENVIRONNEMENT DU PARC EOLIEN

L'étude fait l'état de la situation sur les évolutions possibles ou avérées des états initiaux.

Sur les volets hydrologie et risque d'inondation par remontée de nappe : elle confirme que, l'étude d'impact avait recensé une masse d'eau affleurante sur la zone du projet, avec une sensibilité variable. Elle conclut donc qu'en l'absence de changement significatif de l'occupation des sols, il peut être supposé que les enjeux identifiés sont similaires à ceux existant actuellement sur la zone.

Sur la faune et les habitats naturels : Les espèces recensées étant relativement communes sans statut de protection, les résultats obtenus restent valables mais de façon temporaire car ils

dépendent fortement des pratiques agricoles du moment qui peuvent modifier sensiblement l'occupation des sols.

Pour l'avifaune et les chiroptères, les enjeux sont inchangés.

Le milieu humain n'a pas évolué, le projet est toujours en zone A selon le PLU en vigueur, aucun nouveau bâtiment d'habitation n'est présent dans la zone des 500 m autour des machines.

Concernant les impacts induits par la réalisation du projet, deux modifications font l'objet de « porter à connaissance », une concerne le tracé du réseau de raccordement inter-éoliennes, l'autre concerne les fondations de l'éolienne E3.

Le nouveau tracé des câbles inter-éoliennes a nécessité un forage sous le ruisseau du Pont du Rocher, cette technique est sans impact résiduel significatif sur les milieux.

Les fondations de l'éolienne E3 ont été réalisées conformément à la note présentée. Il est précisé que ces travaux sont sans conséquence vis-à-vis de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Les travaux n'ont pas nécessité le rabattement de la nappe. Des analyses de l'eau du ruisseau réalisées avant et après les travaux montrent que les travaux n'ont eu aucun impact sur la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Concernant la mise en œuvre des mesures compensatoires et les suivis :

- Les plantations dans le parc du château d'Angrie ont été réalisées avec la plantation de douglas et d'un Séquoia giganteum. D'autres aménagements ont été réalisés à la demande du propriétaire.
- La plantation de 30 m de haies et 270 m² de bosquets autour du poste de livraison est en cours.
- Une zone humide avec des noues et une mare sur la parcelle A71 a été réalisée en 2023, la végétation n'est pas installée, il est donc trop tôt pour faire un suivi.
- Le suivi du réseau de haies prévu sur 3 ans suivant les travaux, a été confié au bureau d'études Envol Environnement.
- Le suivi de l'avifaune et des chiroptères et de l'activité chiroptérologique pour les machines E1 & E5 est confié à Envol Environnement.
- Aucune nuisance acoustique n'a été signalée depuis la mise en service opérationnelle du parc.

Evolutions réglementaires :

Les arrêtés du 6 novembre 2014 et du 22 juin 2020 modifient les conditions de remise en état et des garanties financières. La Société d'Exploitation Eolienne d'Angrie déclare vouloir se conformer à ces obligations notamment pour le démantèlement de la totalité des fondations (au lieu de se limiter à 1 m de profondeur) . Elle se conformera également aux évolutions des garanties financières en fonction de la puissance des éoliennes.

VI - L'AVIS DE LA MRAe ET LES REponses DU DEMANDEUR

La MRAe précise que son avis intègre la situation actuelle du parc, avec une phase de construction terminée et une exploitation en cours.

Dans sa conclusion elle précise que :

- Le parc éolien contribue à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de production d'électricité faiblement carbonée et à la réduction des GES.
- La méthode retenue pour la réalisation des fondations de l'éolienne E3 répond bien à une logique de réduction des impacts.
- L'efficacité de certaines mesures ERC doivent être vérifiées notamment l'efficacité des haies.
- Une évaluation des impacts sur l'avifaune et les chiroptères doit être menée à proximité des éoliennes.
- Un bilan sur la mortalité du parc doit être fourni dans les meilleurs délais.

Dans son avis, la MRAe émet plusieurs recommandations, le résumé de celles-ci ainsi que le résumé des réponses apportées par le pétitionnaire en regard de chacune d'elles font l'objet du tableau ci-dessous :

N°	Recommandations de la MRAe	Réponse du pétitionnaire
1	Mettre à jour l'étude d'impact pour intégrer la nouvelle ZNIEFF de type 1 « Landes, pelouses sèches d'Angrie et étang du grand moulin » dans la démarche d'évaluation environnementale.	Cette ZNIEFF de type 1 et incluse dans la ZNIEFF de type 2 N° 520220055 qui a été traitée dans l'étude d'impact initiale et aucun impact supplémentaire n'est attendu.
2	Compléter l'analyse de l'état initial avec les éléments nécessaires à la bonne compréhension des inventaires faunistiques réalisés avant la construction du parc.	Pour la phase chantier, une visite a été faite avant et il a été suivi par un écologue. Pour la phase d'exploitation, les observations faunistiques sont détaillées dans la note de « Mise à jour de l'environnement du parc éolien »
3	Actualiser l'analyse des effets bénéfiques attendus, de présenter les modes de calcul utilisés, compléter le dossier par un bilan des émissions GES sur l'ensemble du cycle de vie.	En s'appuyant sur une étude de l'ADEME de 2015, le taux d'émission du parc éolien français est évalué à 12,7 g CO ₂ (le mix français est estimé à 79 g). L'analyse du cycle de vie est présentée, il apparaît que compte tenu des possibilités de recyclage, le niveau d'impact final est positif.
4	Compléter la note de mise à jour environnementale avec les premiers éléments de suivi des plantations de haies et de vérifications de l'absence de biotope favorable aux insectes xylophages avant les défrichements et arrachages.	Des photos montrent les dispositions de protection prises pendant le chantier avec un balisage des arbres favorables aux insectes. Le suivi environnemental est confié au bureau d'études Envol Environnement, il inclut le suivi des plantations.
5	Justifier l'absence d'augmentation du risque pour l'avifaune et les chiroptères, et les mesures compensatoires réalisées autour des éoliennes.	Le suivi des activités chiroptérologiques et avis faunistiques est réalisé dans le cadre du suivi environnemental post-implantation.
6	Justifier l'équivalence de fonctionnalité de la mesure de compensation des zones humides.	La dégradation de 4501 m ² de zones humides a été compensée par 1 ha de mise en prairie et par la création d'une mare de 380 m ² . La compensation de 200% est respectée.

7	Justifier la compatibilité du parc avec le SDAGE 2022-2023 en intégrant les incidences sur les espaces périphériques.	Les arguments présentés montrent que les mesures de compensation mises en œuvre et le suivi de la zone humide dans le cadre du suivi environnemental sont conformes aux documents du SDAGE 2022-2027 qui a été adopté en mars 2022.
8	Intégrer les éléments concernant la création de la zone humide compensatoire et les résultats des suivis réalisés.	Les résultats du suivi 2023 ne permettent pas de conclure sur ce point, Le suivi de cette zone humide sera prolongé les années à venir.
9	Prévoir des mesures correctives en cas d'échec de création de la zone humide ou de non équivalence des fonctionnalités.	Si besoin des actions seront définies avec les acteurs et services concernés, notamment le Syndicat d'Eau de l'Anjou.
10	Il est rappelé la nécessité de solliciter une dérogation si des spécimens d'espèces protégées ou leurs habitats, présents sur la zone du projet étaient menacés.	Un tableau exhaustif des 82 espèces inventoriées dont 62 sont protégées montre l'état initial et le suivi environnemental post-implantation. Il montre que les enjeux sont nul à fort pour l'avifaune, faible à fort pour les chiroptères et très faible à modéré pour l'autre faune. Il est conclu que le parc éolien d'Angrie n'est pas de nature à causer un risque pour les espèces impactées.
11	Evaluer l'impact de la forte proximité des éoliennes sur la faune présente.	Le suivi environnemental post-implantation est présenté et joint au dossier d'enquête.
12	Compenser les pertes d'habitats pour l'avifaune et les chiroptères.	Les mesures ont été présentées dans l'étude d'impact.
13	Compléter la note avec les données d'inventaires post-construction.	Le suivi est présenté dans le dossier d'enquête.
14	Compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 avec celle des « Basses vallées angevines »	Le pétitionnaire explique que compte-tenu de la distance l'évaluation n'est pas jugée nécessaire.
15	Incidence du réseau de raccordement.	Le raccordement est sans rapport avec la procédure, néanmoins des précisions sont apportées sur le raccordement au poste source de Freigné. Un porter à connaissance sur le raccordement inter-éoliennes est joint au dossier.
16	Préciser le niveau de réalisation des mesures de compensation.	Un point d'avancement et de situation des mesures compensatoires prévues est précisé notamment sur les plantations de résineux et de haies.

VII - LE SUIVI POST-IMPLANTATION DU PARC

La réglementation sur les ICPE prévoit pour les parcs éoliens, un suivi des impacts réels du parc, tous les ans durant les trois premières années, puis tous les 10 ans.

Mis en service au premier trimestre 2023, le dossier d’enquête présente un premier bilan du parc sur l’année 2023. Il concerne principalement le suivi de la mortalité de l’avifaune et des chiroptères entre les semaines 9 et 43 de 2023 et le suivi de l’activité des chiroptères.

L’activité des chiroptères s’appuie sur le suivi des enregistrements des signaux ultrasonores installés sur les éoliennes E1 et E5.

Le suivi des chiroptères montre une activité faible au printemps, faible à assez forte en été et forte à très forte en automne.

Il apparaît aussi que 97,7% de l’activité est détectée lors du bridage des machines.

L’identification des cas de mortalité s’appuie sur des constatations sur le terrain. La méthodologie pour la recherche des cadavres est fixée par le protocole de suivi ICPE dans sa version de 2018.

Au total 35 passages ont été effectués entre le 1 mars et le 24 octobre 2023, avec intervalle de l’ordre de 7 jours entre chaque passage. Les observations ont été faites par une équipe de 9 opérateurs différents.

Le bilan des cas de mortalité relevés fait état de 2 oiseaux et de 3 chiroptères dans les conditions suivantes :

Figure 23 - Tableau de synthèse des cadavres observés							
Période	Date	Espèce	Age	Sexe	Eolienne	Distance au mât (m)	Substrat au sol
Oiseaux							
Eté	30/05/2023	Buse variable	Adulte	Indéterminé	E1	40	Prairie
	11/07/2023	Milan noir	Indéterminé	Indéterminé	E3	30	Plateforme
Chiroptères							
Eté	13/06/2023	Pipistrelle commune	Indéterminé	Indéterminé	E3	23	Plateforme
Automne	05/09/2023	Pipistrelle commune	Indéterminé	Indéterminé	E3	42	Plateforme
	26/09/2023	Pipistrelle de Nathusius	Indéterminé	Femelle	E2	42	Plateforme

Les conclusions du suivi :

Concernant les oiseaux, il est estimé une mortalité annuelle d’environ 14 oiseaux pour l’ensemble du parc. A titre comparatif, la mortalité moyenne dans l’ouest de la France est estimée à 7 oiseaux par éolienne. Globalement le parc n’est pas jugé particulièrement mortifère. Néanmoins un suivi des rapaces sera mis en place en 2024 et il est recommandé d’entretenir rigoureusement les abords et de maîtriser tous les éléments pouvant servir de perchoir à proximité du parc.

Concernant les chiroptères, il ressort qu’en période de transit automnal, le risque de collision pour la Pipistrelle de Kuhl, la pipistrelle commune et la Noctule commune est jugé fort. Il est préconisé d’appliquer à l’ensemble du parc, le bridage actuel sur E1 et E5.

VIII - LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

8-1 : Préparation – Organisation - Visite du site

Après avoir reçu sa désignation le 5 mars 2024, le commissaire enquêteur a rencontré le service de la préfecture du Maine & Loire pour prendre possession du dossier complet le 12 mars, et convenir des dates de l'enquête et des permanences.

S'agissant d'une enquête complémentaire, sa durée est de 15 jours minimum.

Le dossier d'enquête a été paraphé en préfecture le 4 avril.

Les dates et heures retenues pour l'enquête et les permanences sont :

- Pour l'enquête : Du 30 avril au 18 mai 2024
- Pour les permanences en mairie d'Angrie :
 - **Mardi 30 avril de 9H00 à 12H00** (ouverture de l'enquête)
 - **Lundi 6 mai de 9H30 à 12H30**
 - **Samedi 18 mai de 9H00 à 12H00** (clôture de l'enquête).

Réunion de préparation et visite du site :

Le commissaire enquêteur a rencontré le 9 avril à Angrie :

- Madame Labeeuw pour la Société d'Exploitation Eolienne de Angrie (SEE)
- Monsieur Lebail représentant SAB Wind Team
- Madame Richard maire de la commune

Après un rapide rappel du sujet de l'enquête et des principaux points d'organisation, le commissaire retient la proposition de SEE pour les huit lieux d'affichage.

Il est convenu avec Mme la maire que l'information sur les dates de l'enquête sera publiée dans le prochain bulletin municipal.

La visite du parc se limite à une explication visuelle à partir du poste de raccordement d'où l'ensemble du parc est parfaitement visible.

La pose des panneaux d'affichage jaune au format A2, se fait le jour même par les représentants du parc éolien.

Points divers :

Interrogé par mail du commissaire le 15 avril, Madame Labeeuw confirme par mail du 17 avril que le nombre de 6 éoliennes qui apparaît en page 7 des capacités financières, est une erreur matérielle.

Il est porté à la connaissance du commissaire, la parution d'un article dans la presse locale le 19 avril intitulé (copie jointe en annexe 7) :

« ***Dans le nord du Maine-et-Loire, ce parc éolien a-t-il été monté à l'envers ?*** »

8-2 : Le dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête est constitué de 3 classeurs identifiés 1/3 à 3/3.

- La partie 1/3 correspond au dossier initial daté de juillet 2014, mis à jour en août 2016
- La partie 2/3 contient :
 - Les annexes du dossier initial
 - L'arrêté d'autorisation du préfet du Maine-et-Loire du 19 juin 2018
 - Le porter à connaissance de mai 2019 portant sur un changement du modèle des éoliennes ; le modèle Enercon E92 initial sera remplacé par le modèle Vestas V100.
- La partie 3/3 contient :
 - L'arrêté complémentaire du 3 juillet 2019 suite au porter à connaissance sur le changement du modèle des éoliennes.
 - Le dossier de porter à connaissance sur le cheminement des câbles de raccordement entre les éoliennes E2 et E3.
 - La note complémentaire concernant la mise en œuvre de l'éolienne N°3
 - Le jugement du tribunal administratif du 27 juillet 2023
 - La mise à jour des capacités techniques et financières
 - La mise à jour de l'environnement
 - L'avis de la MRAe
 - Les réponses à l'avis de la MRAe

8-3 : Information du public – Publicité légale

La publicité a été réalisée par la publication de l'avis d'enquête dans les journaux locaux, par l'affichage de l'avis d'enquête dans les mairies concernées et par l'affichage réglementaire sur site.

De plus, un rappel de l'enquête a été publié dans le journal municipal mensuel de Angrie, un extrait est joint en annexe.

➤ **Publication dans les annonces légales dans la presse :**

Elles ont été publiées dans le " *Courrier de l'Ouest* " et dans " *Ouest France 49* " pour le département du Maine-et-Loire, dans « *Ouest France 44* » et dans « *Presse Océan* » pour le département de Loire-Atlantique, aux dates suivantes :

- Le 10 avril pour la première insertion
- Le 6 mai pour la seconde insertion

➤ **L'affichage en mairie :**

Selon l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'affichage est prévu en mairie d'Angrie et dans les communes de Candé, Challain-la-Potterie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Val d'Erdre Auxence, Segré-en-Anjou-Bleu, Erdre-en-Anjou et Les Vallons de l'Erdre (44).

Les certificats d'affichage sont joints en annexe.

➤ **L'affichage sur site :**

Les affiches au format réglementaire défini par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 ont été réalisées et mises en place par la SEE Angrie le 9 avril.

Le plan de localisation des 8 emplacements retenus est joint en annexe 5.

8-4 : Compte-rendu de l'enquête

L'enquête est ouverte le lundi 30 septembre à 9 H 00, le registre est ouvert par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur tient ses permanences dans une salle adjacente à l'accueil de la mairie. Son accès est facile pour le public, les conditions d'accueil sont bonnes.

Le personnel communal a été disponible, il est remercié pour sa collaboration.

PERMANENCE du mardi 30 avril de 9h à 12h

Le registre est vierge au début de la permanence

Le dossier est complet

Le commissaire reçoit la visite de :

- Monsieur Auffret qui dépose une observation (O3)
- Monsieur Joncheray qui dépose une observation (O2)
- Madame Marchand qui dépose une observation (O1)
- Monsieur et Madame Altheirac
- Monsieur Claude qui dépose une observation (O4)
- Monsieur Chevillard président de l'association « Vent des moissons »

Le registre comporte 4 observations écrites à l'issue de la séance

Le dossier est complet

PERMANENCE du lundi 6 mai de 9h30 à 12h30

Le registre comporte 4 observations écrites au début de la permanence

Il n'a pas été noté de visite pour consulter le dossier entre le 30 avril et le 6 mai

Le dossier est complet

Le commissaire reçoit la visite de Monsieur Chevillard président de l'association « Vent des moissons »

Le registre comporte 4 observations écrites à l'issue de la séance

Le dossier est complet

PERMANENCE du samedi 18 mai

Le registre comporte au début de la permanence 5 observations écrites et 3 mails reçus sur la boîte dédiée le 16 mai.

La cinquième observation a été déposée en mairie sur le registre le 17 mai

Le dossier est complet

Visite de :

- Monsieur et Madame Goujon et de Monsieur Robert, ils déposent ensemble une observation → O6
- Madame Besnier qui dépose une observation manuscrite → O7
- Monsieur et Madame Bureau déposent une observation manuscrite sur registre → O8
- Monsieur Decesvre qui dépose une observation manuscrite sur le registre → O9
- Madame Joncheray qui remet une observation manuscrite sur papier séparé, il est joint au registre → O10
- Madame Marchand dépose une lettre en main propre, elle est jointe au registre → L1
- Monsieur et Madame Altheirac remettent une lettre en main propre, elle est jointe au registre → L2
- Madame Danjou dépose en main propre une lettre qui est jointe au registre → L3
- Monsieur Daval adjoint à la commune d'Angrie dépose en main propre une lettre au nom du conseil municipal et de Mme le maire, la lettre est jointe au registre → L4
- Madame Baslé remet une observation manuscrite sur feuille séparée (le registre étant occupé) elle est jointe au registre → O11
- Monsieur Chevillard dépose au nom de l'association « Vents des Moissons » un dossier comprenant une synthèse et six annexes. L'ensemble du dossier est joint au registre → L5. Les documents sont présentés très rapidement car l'heure de clôture de l'enquête et de fermeture de la mairie approche. Il souhaite présenter des vidéos, le temps manque, le commissaire les enregistre sur son ordinateur.

A noter que Madame Baslé fait état de difficultés pour adresser deux mails sur la boîte mail dédiée de la préfecture. En sa présence, et en accord avec la mairie et le commissaire, il est convenu de doubler l'envoi de ces mails sur la boîte mail de la mairie d'Angrie. Après réception, les mails sont imprimés et immédiatement joints au registre, ils s'ajoutent aux 3 mails reçus le 16 mai et déjà joints au registre.

L'enquête est close le samedi 18 mai à 12h00. A cette heure, le registre comporte : 11 observations sur le registre - 5 lettres ou dossiers et 5 mails.

Le registre est complété le 21 mai de 2 mails supplémentaires reçus sur la boîte mail dédiée le 18 mai avant la date et heure de clôture de l'enquête.

Trois mails reçus hors délai ne sont pas considérés.

8-5 : Résumé, synthèse et commentaires des observations

Le bilan est de 24 visites réparties ainsi :

- Sept visiteurs au cours de la permanence du 30 avril
- Un visiteur au cours de la permanence du 6 mai
- Quinze visiteurs au cours de la permanence du 18 mai
- Un visiteur en dehors des permanences

Le bilan des observations est de 23 observations réparties ainsi :

- 11 dépositions écrites sur le registre,
- 5 lettres ou dossier remis en main propre et jointes au registre,
- 7 mails (6 adressés sur la boîte mail dédiée à la préfecture et 1 en mairie d'Angrie).

Résumé des observations

Pour faciliter l'analyse, les observations sont identifiées de la façon suivante :

- **O1 à O11** pour les observations manuscrites sur le registre
- **L1 à L5** pour les lettres remises en main propre et jointes au registre
- **M1 à M7** pour les mails adressés sur la boîte mail dédiée à l'enquête

Observation O1

Madame Marchand habite au lieu-dit « La Gare » à Angrie, elle relève plusieurs sujets en lien avec l'éolienne N°2 :

- Problèmes de réception TV
- Bruit selon la direction du vent – normes ?
- Effet stroboscopique entre janvier et mars
- Visuel : elle interroge sur la possibilité d'avoir des subventions pour planter des arbres pour servir d'écran.

Observations O2

Monsieur Joncheray interroge sur :

- L'arrêt des machines pour éviter l'effet stroboscopique
- Le niveau de bruit par rapport aux normes
- Les raisons du pompage pendant la construction de l'éolienne E3
- Le rendement réel des éoliennes

Observations O3

Monsieur et Madame Auffret rapportent des effets stroboscopiques constatés à l'intérieur du domicile à partir de la E2 en fin d'après-midi. Ils estiment être concernés bien plus que 16 heures/an, en conséquence, ils demandent l'arrêt de l'éolienne ou une compensation financière.

Observations O4

Monsieur et Madame Claude rapportent des problèmes stroboscopiques de mi-avril à mi-août, et des bruits importants surtout en période d'orage.

Observations O5

Monsieur Depardieu expose ses réticences vis-à-vis des éoliennes en général, il estime que :

- Le bilan des inconvénients est lourd (dangers sur la santé, dégradation de l'environnement, et du paysage, rentabilité non assurée, coût du démantèlement ...)
- Les décisions ne considèrent pas les résultats techniques, l'éolienne E3 n'aurait pas dû être construite.

Au final, il est opposé à ces projets qui sont faussement écologiques, et coûteux

Observations O6

Monsieur et Madame Goujon et Monsieur Robert, constate que :

- La couleur rouille du ruisseau est due à l'oxyde de fer très présent localement.
- Le niveau d'eau autour de l'éolienne E3 est redevenu normal. Ils estiment que les dégâts sur la nappe d'eau sont bien supérieurs dans les carrières de sable aux alentours.
- L'ajout de goudron sur le chemin est normal pour l'imperméabiliser, ils n'ont pas constaté de désordre sur l'environnement suite au goudron.
- Ils ne relèvent pas de nuisances sur le bruit et le paysage.

Observations O7

Madame Besnier fait part de son inquiétude concernant l'installation de l'éolienne E3, elle craint une pollution de la nappe d'eau potable et une mise en danger de la faune et de la flore. Elle déplore les choix réalisés.

Observations O8

Monsieur et Madame Bureau ne comprennent pas et ne partagent pas le processus de décision ni l'enquête publique alors que le parc est en fonctionnement.

Observations O9

Monsieur Decesvre commente certaines réponses faites par le pétitionnaire aux recommandations de la MRAe notamment:

- La reconnaissance d'une aire de captage d'eau pourtant niée depuis le début
- Le manquement aux préconisations Eurobat de 2015
- Le refus de joindre un complément sur le suivi post-implantation
- Le refus de compléter les incidences Natura 2000

Il demande l'annulation de l'autorisation préfectorale.

Observations O10

Madame Joncheray rapporte plusieurs constats depuis l'implantation des éoliennes :

- Le bruit
- Le brouillage de la Télévision
- Effet stroboscopique constaté sur mur de la terrasse
- Différents problèmes liés à son hypersensibilité qui sont amplifiés (étourdissements ..)

Observations O11

Madame Baslé exprime son opposition au projet et regrette que les dispositions légales ne soient pas prises en compte par le pétitionnaire.

Elle déplore un projet réalisé contre l'avis des habitants, l'implantation de l'éolienne E3 sur une zone humide, la saturation du paysage par plusieurs parcs et certains dangers (râteau envolé).

Observations L1

Madame Marchand considère que le pétitionnaire ne respecte pas la réglementation sur plusieurs points :

- Elle déplore que la production du parc ne soit pas connue, elle estime qu'elle est faible et marginale sur le plan national.
- Elle considère que l'éolienne E3 est en zone humide et que la compensation ne vaut pas l'évitement, vu l'importance des zones humides vis-à-vis du changement climatique.
- Elle relève que le parc est situé dans une zone de biodiversité avec 5 espèces protégées. La distance avec les haies (200 m) n'est pas respectée.
- Elle considère que bilan de mortalité montre une intention de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats.
- Elle déplore l'inefficacité des photomontages pour la visibilité lointaine du parc.

Sur ce bilan, elle demande au pétitionnaire de démonter les éoliennes.

Observations L2

Madame Danjou s'exprime en sa qualité d'élue du territoire (communauté d'Anjou Bleu Communauté), elle s'appuie sur le point 17 du jugement et conteste l'implantation de l'éolienne E3 dans le périmètre de protection du captage situé sur la commune de Vritz.

Elle regrette que le préfet n'ait pas suivi ses demandes, elle considère que les fondations des éoliennes peuvent entraîner des pollutions dans la nappe.

Elle considère que l'eau potable constitue un intérêt général supérieur à celui d'un parc éolien et demande le démantèlement du parc.

Observations L3

Monsieur et Madame Altheirac habitent au lieu-dit « La Guimeraie » qui se situe à 750 m des éoliennes E1 et E2, ils élèvent des chevaux Lusitaniens. Ils rapportent plusieurs constats :

- Un bruit constant
- Des effets stroboscopiques de E1 & E2 sur la maison et sur les prés, elles provoquent de la panique sur certains chevaux.
- Des conséquences sur la gestation des juments lorsqu'elles sont dans certaines parcelles.
- Des perturbations sur la réception TV.

Ils sont soucieux de la dévalorisation de leur propriété et ils demandent :

- Des mesures de bruit au niveau de leur habitation.
- Une visite du pétitionnaire pour constater les effets sur l'élevage avec un contrôle des ondes et courants dans le sol.

Observations L4

Madame le maire et les élus du conseil municipal d'Angrie rendent compte des échanges qu'ils ont eus avec le pétitionnaire depuis leur prise de fonction en 2020.

Ils rapportent qu'il a été évoqué des problèmes de financement du projet en 2020.

Ils déplorent les défauts de l'étude d'impact et le positionnement de E3 les « pieds dans l'eau » et regrettent que l'éolienne E5 ait été maintenue contre l'avis de l'enquête publique de 2017.

Il leur apparaît au bilan, que si toutes les précautions avaient été prises et que les avis avaient été suivis, le parc n'aurait pas été construit par défaut de rentabilité.

Observations L5

Monsieur Chevillard remet au nom de l'Association « Vent des moissons » un dossier constitué d'un document de synthèses et de remarques portant essentiellement sur l'avis de la MRAe et le Mémoire en réponse du pétitionnaire.

Ce document de 9 pages est accompagné de 6 documents annexes qui expliquent et argumentent les principaux éléments exposés.

Quatre vidéos ont été mises à disposition du commissaire pour compléter cet argumentaire.

Appuyant chaque sujet sur une recommandation de la MRAe et/ou sur la réponse apportée par le pétitionnaire, l'Association relève les éléments suivants :

- L'enquête publique de 2017 avait conduit le commissaire à recommander la suppression d'éoliennes, la construction de E3 aurait donc pu être évitée.
- Le goudronnage des chemins, le pompage de l'eau sur le chantier de E3 ne sont pas évoqués dans l'environnement du projet.
- L'efficacité de la compensation de la zone humide détruite par E3 est remise en cause.
- La garde au sol des machines de 50 m, le bridage pour les chiroptères, et les ombres projetées ne respectent pas l'arrêté préfectoral.
- La distance entre les machines et les haies est par endroit de 50 m, les recommandations d'Eurobats (200 m) ne sont respectées.
- La protection du captage d'eau potable n'est pas considérée

L'Association relève, en s'appuyant sur des constatations sur le terrain :

- Le danger engendré par la chute d'un peigne, l'incident n'est ni expliqué ni analysé.
- Le niveau de bruit sur certains sites qui est remis en cause.
- Les photomontages qui s'avèrent mensongés.
- Les ombres projetées qui dépassent le niveau autorisé.

L'association déplore enfin que plusieurs porter à connaissance n'ont pas été mis à disposition du public.

Considérant ces éléments et bien d'autres, l'association demande l'arrêt puis le démantèlement du parc.

Observations M1

Monsieur Roussière s'étonne de l'implantation de l'éolienne E3 sur une nappe d'eau sans que le public soit averti. Il demande son démontage.

Observations M2

L'Association Bien Vivre en Anjou (ABVEA) conteste les méthodes de la SEE Angrie qui consiste à agir sans avoir toutes les autorisations et à inciter les services de l'Etat à régulariser. Elle évoque dans cet esprit un litige entre la société pétitionnaire et Engie lors du raccordement du parc au réseau.

L'Association soulève et argumente sur le problème de la construction de E3 dans une aire de protection du captage d'eau potable.

Elle relève que les services de l'inspection avaient demandé en octobre 2021, une modification de l'évaluation environnementale et qu'un porter à connaissance devait être adressé au préfet afin de statuer sur le caractère substantiel ou non de la demande et de la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires.

Elle regrette que le préfet n'ait pas suivi toutes les recommandations de l'étude géotechnique. Elle a constaté que les travaux des fondations de E3 ont nécessité un pompage important et que l'eau rejetée dans le ruisseau voisin était fortement colorée rouille.

Constatant ces défauts, l'Association demande le démantèlement du parc éolien.

Observations M3

L'Association Bien Vivre en Anjou (ABVEA) intervient sur le goudronnage d'une partie des chemins d'accès. Il a été constaté par une inspection de la DREAL de Maine-et-Loire comme un écart de conformité au dossier de demande d'autorisation.

Cet écart constitue selon elle, un risque de pollution du captage d'eau potable identifié.

L'Association considère que si cette disposition avait été présentée dans le dossier de demande initial, elle aurait pu motiver un refus bloquant la réalisation du parc.

A ce titre, l'association demande le démantèlement du parc.

Observations M4

L'Association Bien Vivre en Anjou (ABVEA) développe l'argument de photomontages qui ne sont pas le reflet de la réalité et qui ont été trompeurs pour le public.

Certains photomontages manquent dans l'étude d'impact de 2014. Il est cité plusieurs lieux de vie qui n'ont pas fait l'objet de photomontages, notamment sur le site de la Croix Poulet.

D'autres photomontages donnent une sensation d'écrasement, des photos de la situation actuelle et des montages photographiques autour d'une chapelle attestent cet argument.

L'Association conteste donc le point n°8 du jugement au motif que le public a été trompé par des photomontages qui minimisent l'impact visuel pour les habitants.

A ce titre, elle demande le démantèlement du parc éolien d'Angrie.

Observations M5

Le cabinet d'avocats Echezar écrit une lettre au commissaire enquêteur, en sa qualité de conseils de l'Association Vent des Moissons d'Angrie. La lettre a été transmise par mail sur la boîte dédiée de la préfecture.

Le courrier aborde plusieurs sujets :

- Il s'appuie sur plusieurs points de l'avis de la MRAe et mentionne notamment que ni mesure de réduction, ni bridage, ni dépôt de demande de dérogation d'espèces protégées (DIDEP) ne sont prévus pour des espèces pourtant présentes sur le site (Busard St Martin, Milan noir, Alouette lulu, Pipit farlouse, buse variable, chiroptères)
- La distance entre les éoliennes et les haies d'intérêt chiroptériques n'est pas conforme avec la recommandation d'Eurobats (200 m)
- Le projet ne respecte pas le code de l'environnement car les mesures d'évitement et de réduction qui sont mises en œuvre ne montrent pas l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées et les habitats.
- La nécessité de réaliser avant les travaux une analyse sur l'équivalence des compensations prévues pour les zones humides.

- L’impact visuel subi par les habitants de plusieurs hameaux.
- L’impact sonore.
- L’insuffisance des capacités financières apportées en regard du montant des garanties financières nécessaires au démantèlement des parcs de la Société Wind SAB Team.

Observations M6

Madame Suzanne Baslé exprime sa déception suite à l’enquête publique de 2017, estimant que ses espérances ont été déçues alors que la commissaire semblait avoir compris sa position.

Les éléments développés en 2017 n’ont pas changé, il s’avère que les nuisances sonores sont maintenant réelles, elle note que les effets sur la santé et le confort de la population ne sont pas pris en compte par les décideurs.

Elle déplore notamment l’implantation de E3 sur une réserve d’eau potable, et le mitage du paysage du segréen.

Observations M7

Dominique Pravin-Baslé développe plusieurs arguments contre le parc éolien, estimant que :

- Le paysage du Segréen est saturé
- L’énergie éolienne n’est pas une nécessité locale
- Les promoteurs ne respectent pas le cahier des charges à l’instar de l’implantation de E3 sur une nappe phréatique.
- La biodiversité est impactée particulièrement la faune ailée
- Les biens immobiliers sont dévalués.
- Les riverains sont agressés par le bruit et la vue.

Synthèse

Une majorité des observations aborde plusieurs sujets, il en a été identifié 17 qui peuvent être regroupés autour de 4 thèmes principaux. Les thèmes des nuisances et de l’impact sur l’environnement sont le plus souvent cités.

Thème 1 : Les nuisances aux habitants			
<i>N°</i>	<i>Sujets</i>	<i>N° des observations concernées</i>	<i>Total</i>
1	Nuisances sonores	O1 – O2 – O4 – O10 – L3 – L5 – M5 – M6 – M7	9
2	Effets stroboscopiques	O1 – O2 – O3 – O4 – O10 – L3 – L5	7
3	Perturbations réception TV	O1 – O10 – L3	3
4	Dévaluation immobilière	L3 – M7	2
5	Sensations de mal-être	O10	1
6	Impact visuel	M5 – M7	2
			24
Thème 2 – Impact sur l’environnement			
<i>N°</i>	<i>Sujets</i>	<i>N° des observations concernées</i>	<i>Total</i>
7	Risque de pollution du captage d’eau de Vritz par la fondation de E3	O7 – O9 – L2 – L5 – M2 – M6 – M7	7
8	Risque de pollution du captage d’eau de Vritz par le goudronnage des chemins.	L5 – M3	2

9	Protection faune et flore : trop de mortalité et manque de considération des espèces protégées	L1 – M5 – M7	3
10	Distances des éoliennes par rapport aux haies non respectées	O9 – L1- L5 – M5 -	4
11	Saturation du paysage	O11 – M7 -	2
12	Photomontages trompeurs	L1 – L5 – M4	3
13	Compensation zones humides	L1 – L5 – M5	3
			24
Thème 3 : Capacités financières			
14	Capacités du groupe à constituer les garanties nécessaires au démantèlement des parcs	M5	1
Thème 4 : Sujets divers			
15	Rendement et rentabilité du parc	O2 – L1 -	2
16	Perturbations des animaux	L3 -	1
17	Chute d'un peigne	O11 – L5 -	1

Commentaires du commissaire enquêteur

L'examen des dépositions conduit à certains constats :

1. Trois associations locales de défense de l'environnement se sont exprimées par une ou plusieurs dépositions de leur président ou présidente. L'une d'elle a déposé 4 observations, toutes demandent le démantèlement du parc.
2. Le président de l'association *Vent des Moissons d'Angrie* m'a remis en fin d'enquête un dossier qui comporte un document « synthèses et remarques sur documents » et 6 documents annexes. Le dossier n'est pas signé, et aucune mention explicite indique qu'il est porté par l'association. Plusieurs dizaines de remarques sont exprimées, elles s'appuient sur l'avis de la MRAe, les réponses du pétitionnaire et la note de mise à jour de l'environnement. En conclusion, il est demandé l'arrêt puis le démantèlement du parc.
3. La majorité des visiteurs qui ont déposé une observation à titre individuel sont des habitants d'Angrie, plusieurs d'entre eux sont aussi membres de l'Association *Vent des Moissons d'Angrie*.
4. Les élus d'Angrie se sont exprimés car ils se sentent concernés par le jugement. Leur déposition n'a pas fait l'objet d'une délibération municipale. Ils constatent certains faits qui les conduit à penser qu'en d'autres circonstances, et avec certaines considérations, le parc n'aurait pas été construit faute de rentabilité.
5. Plusieurs observations relèvent une mauvaise prise en compte des enjeux environnementaux par le pétitionnaire dans les phases de décision et de construction du parc.
6. Deux observations demandent le démontage d'une éolienne.
7. Sept observations demandent soit l'annulation de l'autorisation d'exploiter, soit l'arrêt du parc, soit son démantèlement.

IX – PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Le procès-verbal de synthèse a été présenté et remis à la représentante mandatée par la SEE Angrie le 24 mai 2024 en mairie d'Angrie.

Il est complété par une copie papier de toutes les observations.

Le procès-verbal signé est joint en annexe 1 de ce rapport

X – MEMOIRE EN REPONSE DE DEMANDEUR

La SEE Angrie a adressé le mémoire en réponse au commissaire par mail le 5 juin 2024. La version originale lui a été adressé par courrier le 4 juin.

En introduction du document le pétitionnaire rappelle quelques éléments du dossier, tout en regrettant que certaines dépositions du public les aient ignorés.

Les réponses sont développées pour les 17 sujets abordés par le public :

Les sujets qui concernent les nuisances :

1. Les nuisances sonores
2. Les effets stroboscopiques
3. Les perturbations télévisuelles
4. La dévaluation immobilière
5. La santé
6. L'impact visuel

Les sujets qui concernent l'environnement :

7. Le risque de pollution du captage de Vritz
8. La construction de E3
9. Le goudronnage des accès
10. La faune et la flore
11. La distance par rapport aux haies
12. La saturation du paysage
13. Les photomontages
14. La compensation des zones humides

Les autres sujets :

15. Les capacités financières
16. L'intérêt de l'éolien
17. La chute d'une serration

Globalement, les réponses sont complètes et argumentées, les commentaires et avis du commissaire sont précisés dans le tome 2.

Le mémoire en réponse est annexé à ce rapport (annexe 3)

Bertrand Monnet
Commissaire enquêteur
Le 13 juin 2024

